



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-sixième session

206 EX/47.I

PARIS, le 15 avril 2019
Original anglais

PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS PAR LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

PARTIE I



Job: 201905346

1. La Commission du programme et des relations extérieures (PX) a tenu six (6) séances du mercredi 10 avril 2019 (matin) au jeudi 11 avril 2019 (soir) sous la présidence de Mme Samira Al-Moosa (Oman) et la présidence temporaire de M. Ali Zainal (Qatar), afin d'examiner les points énumérés ci-après que le Conseil lui avait renvoyés à sa séance plénière du 8 avril 2019.

Point Titre et documents

4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale

4.I. Rapport sur l'exécution du programme (PIR)

(206 EX/4.I et Add et Corr. ; 206 EX/PG/1.INF.3 et Corr.)

5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures

5.I. Questions relatives au programme (205 EX/6 Partie I)

A. *Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) (206 EX/5.I.A)*

B. *La sécurité des journalistes et la question de l'impunité (206 EX/5.I.B)*

C. *Plan d'action pour le renforcement de la coopération de l'UNESCO « Ensemble pour Haïti » (206 EX/5.I.C and Corr.)*

D. *Programme global d'appui spécial post-conflit en faveur de la Côte d'Ivoire (206 EX/5.I.D)*

E. *Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO (206 EX/5.I.E)*

5.II. Questions relatives à la gestion

E. *Réforme du système des Nations Unies (206 EX/5.II.E)*

6 ODD 4 – Éducation 2030

6.I. Coordination et appui aux niveaux mondial et régional (206 EX/6.I)

6.II. L'éducation en vue du développement durable (EDD) après 2019
(206 EX/6.II)

6.III. Rapport sur l'avenir de l'éducation (206 EX/6.III ; 206 EX/PG/1.INF.3 et Corr.)

7 Désignation de nouveaux géoparcs mondiaux UNESCO (206 EX/7 ; 206 EX/7.INF)

8 Adoption des Statuts révisés du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) (206 EX/8)

9 Étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'une recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte (206 EX/9)

10 Plan d'action pour le Programme Gestion des transformations sociales (MOST) (206 EX/10)

- 11 **Examen à mi-parcours de la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014 2021** (206 EX/11)
- 12 **Programme Mémoire du monde** (206 EX/12)
- 13 **Évaluation à mi-parcours du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID)** (206 EX/13)
- 32 **Palestine occupée** (206 EX/32)
- 33 **Application de la résolution 39 C/55 et de la décision 205 EX/29 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés** (206 EX/33)

Point 4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale

4.I Rapport sur l'exécution du programme (PIR)
(206 EX/4.I et Add. et Corr. ; 206 EX/PG/1.INF.3 et Corr.)

2. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 38 C/99,
- 2. Ayant examiné le document 206 EX/4.I et Add. Et Corr.,
- 3. Exprime ses remerciements à la Directrice générale pour la qualité des informations et des données factuelles qui y sont présentées ;
- 4. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés en vue de l'obtention de résultats ;
- 5. Invite la Directrice générale à poursuivre ses efforts pour garantir l'exécution efficace du programme ;
- 6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 209^e session, un rapport sur l'exécution du programme (PIR) ainsi que le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) 2020, conformément à la résolution 38 C/99 ; et de veiller à ce que ces deux rapports donnent une visibilité adéquate aux activités intersectorielles de l'Organisation.

Point 5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures

5.I Questions relatives au programme

A. Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH)
(206 EX/5.I.A)

3. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant ses décisions 201 EX/33, 202 EX/5.I.I, 204 EX/5.I.A et 205 EX/5.I.C,
- 2. Ayant examiné le document 206 EX/5.I.A et son annexe,

3. Prend note des Statuts définitifs de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) tels qu'approuvés par l'Autorité fédérale suisse de surveillance des fondations le 5 octobre 2018, notamment du rôle de l'UNESCO en tant que membre sans droit de vote du Conseil de fondation de l'ALIPH ;
4. Prie la Directrice Générale, dans le cadre des futurs projets de coopération entre l'UNESCO et l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH), de prévoir un appui spécial pour les conventions destinées à contribuer à la protection et à la préservation du patrimoine culturel ;
5. Prie également la Directrice générale de rendre compte de la coopération de l'UNESCO avec l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) dans les rapports statutaires (EX/4) sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale.

B. La sécurité des journalistes et la question de l'impunité
(206 EX/5.I.B)

4. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 202 EX/5.I.K et la résolution 39 C/39,
2. Ayant examiné le document 206 EX/5.I.B,
3. Se félicitant des progrès présentés dans le rapport (document 206 EX/5.I.B), notamment en ce qui concerne la sécurité des femmes journalistes, et prenant note de l'importance d'une mise en œuvre volontaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,
4. Notant avec satisfaction le renforcement et l'intensification de la coordination interinstitutions des Nations Unies dans le domaine de la sécurité des journalistes, ainsi que de la collaboration avec les organes régionaux concernés, les Groupes d'Amis, la société civile, les médias, le monde universitaire et d'autres parties prenantes pour assurer une mise en œuvre efficace du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,
5. Déplore la fréquence persistante des actes de violence, en ligne et hors ligne, dans toutes les situations, notamment lors de conflits armés, à l'encontre des journalistes, des professionnels des médias et des producteurs de médias sociaux, qui contribuent pour une large part au journalisme ;
6. Se déclare profondément préoccupé par le taux élevé d'impunité des meurtres de journalistes, salue les efforts des États membres qui ont fourni des informations à la Directrice générale sur l'état d'avancement des enquêtes judiciaires concernant ces assassinats et prie instamment les États membres de communiquer, ou de continuer à communiquer volontairement, à la demande de la Directrice générale, des informations concernant ces enquêtes, ainsi que de mettre en place des mécanismes de sécurité efficaces à cette fin ;

7. Encourage les États membres à poursuivre la mise en œuvre, à titre volontaire, du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité au niveau national, notamment par la mise au point de systèmes nationaux d'information, de prévention, de protection et de poursuites, ainsi que l'établissement de rapports sur l'indicateur 16.10.1 de l'Objectif de développement durable (ODD) 16, y compris, le cas échéant, lors du prochain examen qui aura lieu pendant le Forum politique de haut niveau en juillet 2019 ;
8. Invite la Directrice générale à continuer de renforcer la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité au sein du système des Nations Unies, en coordination avec l'ensemble des parties prenantes concernées aux niveaux régional, national et international ;
9. Invite également la Directrice générale à accorder la priorité aux activités visant à lutter contre les menaces spécifiques qui pèsent sur la sécurité des femmes journalistes, en ligne et hors ligne, ainsi que contre les nouvelles menaces pour la sécurité des journalistes ;
10. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, un rapport sur la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.

**C. Plan d'action pour le renforcement de la coopération de l'UNESCO
« Ensemble pour Haïti »
(206 EX/5.I.C et Corr.)**

5. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 204 EX/5.I.E,
2. Ayant examiné le document 206 EX/5.I.C et Corr.,
3. Prend note des résultats obtenus dans la mise en œuvre des programmes relevant des domaines de compétence de l'UNESCO, notamment par des activités pour le rétablissement des systèmes éducatifs et le développement des capacités dans le contexte post-désastre ;
4. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts en faveur du plan d'action pour le renforcement de la coopération « Ensemble pour Haïti », et invite les États membres à le soutenir, notamment par la mobilisation des ressources extrabudgétaires ;
5. Invite la Directrice générale à faire rapport sur la mise en œuvre du plan d'action « Ensemble pour Haïti » dans le cadre des rapports statutaires (document EX/4).

**D. Programme global d'appui spécial post-conflit en faveur de la Côte d'Ivoire
(206 EX/5.I.D)**

6. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 202 EX/5.I.M,

2. Ayant examiné le document 206 EX/5.I.D,
3. Prend note de son contenu.

E. Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO
(206 EX/5.I.E)

7. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 206 EX/5.I.E, qui présente un aperçu des décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO,
2. Prend note de son contenu, et encourage la Directrice générale à maintenir le rôle de chef de file et les fonctions de coordination de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des questions relevant du mandat de l'Organisation.

5.II Questions relatives à la gestion

E. Réforme du système des Nations Unies
(206 EX/5.II.E)

8. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 206 EX/5.II.E,
2. Note et encourage les efforts déployés par la Directrice générale pour associer activement l'UNESCO aux consultations menées sur la réforme du système des Nations Unies, ce qui éclairera le propre processus de transformation stratégique de l'Organisation ;
3. Prend note de la participation active de l'UNESCO à la réforme du système des Nations Unies pour le développement et encourage la Directrice générale à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États membres, en vue de continuer à faire de l'UNESCO une organisation forte et crédible qui, entre autres, met en œuvre dans ses domaines de compétence le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et contribue à rendre le système des Nations Unies pour le développement plus intégré et mieux adapté aux besoins ;
4. Prie la Directrice générale de lui faire rapport à sa 207^e session sur l'action menée par l'UNESCO à cet égard.

Point 6 ODD 4 – Éducation 2030

6.I Coordination et appui aux niveaux mondial et régional
(206 EX/6.I)

9. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 200 EX/7, 202 EX/6, et 205 EX/6.I ainsi que la résolution 39 C/10,
2. Ayant examiné le document 206 EX/6.I,
3. Exprime sa gratitude à la Belgique pour l'organisation de la Réunion mondiale sur l'éducation en décembre 2018, et salue la Déclaration de Bruxelles et son appel à une action collective renforcée afin de réaliser l'ODD 4 dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tant que principal message pour le Forum politique de haut niveau 2019 et l'Assemblée générale des Nations Unies ;
4. Salue également le rôle de chef de file de l'UNESCO dans la coordination et le soutien de l'ODD 4 – Éducation 2030 ;
5. Se félicite de l'organisation de réunions régionales sur l'ODD 4 – Éducation 2030, en tant que plates-formes pour l'apprentissage entre pairs, le dialogue sur les politiques, l'intensification des synergies et l'harmonisation des efforts de plaidoyer, de mise en œuvre ainsi que d'examen, de suivi et de reddition de comptes concernant les progrès accomplis dans la réalisation de l'ODD 4 ;
6. Se félicite de la solide coopération mise en place par le biais du Comité directeur ODD – Éducation 2030 et des réunions mondiales et régionales visant à assurer une approche inclusive et globale, ainsi que de l'établissement de partenariats étroits avec les acteurs et parties concernés ;
7. Conscient de la nécessité d'intensifier les progrès dans la réalisation des cibles de l'ODD 4, y compris celle d'améliorer et de coordonner la collecte des données par le biais de l'institut de statistique de l'UNESCO, prie instamment les États membres de continuer à soutenir les activités de l'UNESCO en rapport avec la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030, y compris par des ressources extrabudgétaires ;
8. Souligne la nécessité pour l'UNESCO, dans le cadre du rôle qui lui a été confié de chef de file et de coordonnatrice pour l'ODD 4 – Éducation 2030, de suivre les résultats des réunions régionales, notamment la Conférence panafricaine de haut niveau sur l'éducation (avril 2018) conformément à la Priorité globale Afrique ;
9. Prie la Directrice générale de rendre compte à la Conférence générale, à sa 40^e session, de la coordination et du soutien de l'ODD 4 – Éducation 2030 par l'UNESCO et d'inclure dans son rapport un bref aperçu de l'état d'avancement atteint dans la réalisation de chacune de ses cibles, de la contribution de l'UNESCO au Forum politique de haut niveau 2019 ainsi que des préparatifs de la prochaine Réunion mondiale sur l'éducation qui se tiendra avant le prochain Forum politique de haut niveau, avec l'ODD 4 comme thème central ;
10. Prie également la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 209^e session, de la coordination et du soutien par l'UNESCO aux niveaux mondial, intersectoriel et régional de l'ODD 4 – Éducation 2030, notamment de la première Conférence panafricaine de haut niveau sur l'éducation (avril 2018).

6.II L'éducation en vue du développement durable (EDD) après 2019 (206 EX/6.II)

11. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 206 EX/6.II,

2. Rappelant sa décision 204 EX/28,
3. Réaffirme l'importance de l'Éducation en vue du développement durable (EDD) comme élément clé de la réalisation de tous les objectifs de développement durable (ODD) et note avec satisfaction les travaux entrepris par l'UNESCO dans le cadre du Programme d'action global pour l'Éducation en vue du développement durable (2015-2019) ;
4. Approuve le projet de cadre pour la mise en œuvre de l'Éducation en vue du développement durable au-delà de 2019 qui figure à l'annexe du document 206 EX/6.II, intitulé *L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des ODD (l'EDD pour 2030)* ;
5. Invite le Secrétariat à produire un document stratégique d'une page s'appuyant sur le projet de cadre et spécifiant :
 - (a) la mission et la vision,
 - (b) les groupes visés,
 - (c) les domaines prioritaires,
 - (d) les objectifs stratégiques,
 - (e) le soutien,
 - (f) la communication et le plaidoyer ;
6. Prie la Directrice générale :
 - (a) de soumettre le projet de cadre de l'EDD pour 2030 accompagné du document stratégique d'une page à la Conférence générale pour qu'elle l'approuve à sa 40^e session et à l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle en prenne note à sa 74^e session ;
 - (b) de mobiliser tous les secteurs de programme et réseaux de l'UNESCO et de collaborer avec les institutions et partenaires compétents du système des Nations Unies pour assurer la pleine mise en œuvre de l'EDD pour 2030 ;
7. Invite les États membres à appuyer la reconnaissance de l'EDD pour 2030 à l'Assemblée générale des Nations Unies et sa mise en œuvre par des financements extrabudgétaires.

6.III Rapport sur l'avenir de l'éducation
(206 EX/6.III ; 206 EX/PG/1.INF.3 et Corr.)

11. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article I, paragraphes 2 et 3 de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 206 EX/6.III,
3. Se félicite des efforts déployés par la Directrice générale pour renforcer l'autorité intellectuelle de l'UNESCO dans le débat mondial sur l'avenir de l'éducation ainsi que sa fonction de recherche et de prospective ;
4. Prend acte de la nécessité de repenser l'éducation et l'organisation de l'apprentissage dans le contexte actuel de transformation, de complexité, de défis et d'incertitude, et appelle l'attention sur l'importance des humanités et du développement des

- compétences dans un contexte de plus en plus dominé par la technologie et les données ;
5. Reconnait l'importance de doter les jeunes des aptitudes et des compétences qui leur permettront de travailler et de vivre dans la dignité, dans des sociétés pacifiques et durables ;
 6. Appuie la contribution du Comité directeur de l'ODD 4 et des comités régionaux à la conception du rapport ainsi que la participation la plus large et la plus inclusive possible des communautés locales à la définition des priorités ;
 7. Prie la Directrice générale d'encourager la coopération au sein du réseau des coordonnateurs nationaux sur les objectifs de développement durable en vue de mobiliser les forces aux niveaux national et international en faveur de l'élaboration du rapport mondial ;
 8. Accueille avec satisfaction l'initiative de la Directrice générale visant à élaborer un rapport mondial sur l'avenir de l'éducation et de l'apprentissage fondé sur des éléments factuels et l'expérience ;
 9. Invite la Directrice générale à organiser des consultations avec les États membres pour débattre du projet « Avenir de l'éducation » conçu par le Secrétariat de l'UNESCO ainsi que de veiller à tenir des consultations régulières de cette nature pendant toute la phase d'élaboration du rapport ;
 10. Encourage vivement les États membres à apporter un soutien extrabudgétaire à l'élaboration du rapport mondial sur l'avenir de l'éducation ;
 11. Prie également la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 209^e session, des progrès réalisés dans l'élaboration du rapport mondial sur l'avenir de l'éducation.

Point 7 Désignation de nouveaux géoparcs mondiaux UNESCO
(206 EX/7 ; 206 EX/7.INF)

12. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/23,
2. Ayant examiné les documents 206 EX/7 et 206 EX/7.INF,
3. Se félicite de la contribution importante des géoparcs mondiaux UNESCO à l'action de l'Organisation en matière de conservation et de protection du patrimoine géologique ;
4. Approuve les désignations de géoparcs mondiaux UNESCO proposées par le Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO à sa troisième réunion statutaire tenue à Madonna di Campiglio (Italie), les 8 et 9 septembre 2018.
5. Appelle les États membres du Réseau mondial des géoparcs (GGN) et le Secrétariat de l'UNESCO à encourager la coopération, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en vue de soutenir les États membres qui aspirent à créer des géoparcs mondiaux, en particulier dans les régions sous-représentées ;
6. Prie la Directrice générale de renforcer les mécanismes d'information existants afin de sensibiliser les États membres de l'UNESCO aux avantages des géoparcs mondiaux ainsi qu'aux procédures de candidature.

Point 8 Adoption des Statuts révisés du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)
(206 EX/8)

13. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 39 C/87,
2. Ayant examiné le document 206 EX/8,
3. Soulignant que l'eau occupe une place de premier plan dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, comme en témoignent l'Objectif de développement durable (ODD) 6 consacré à l'eau et à l'assainissement, qui vise à « garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable », et les cibles relatives à l'eau d'autres ODD,
4. Soulignant également l'expertise de l'UNESCO dans le domaine de la mise en œuvre et de la promotion de la gestion des ressources en eau et de politiques et bonnes pratiques d'éducation relative à l'eau, expertise qui s'appuie sur un réseau mondial constitué de centres relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO, de chaires UNESCO et du Programme de jumelage et mise en réseau des universités (UNITWIN),
5. Soulignant en outre que le Programme hydrologique international (PHI) est le seul programme intergouvernemental du système des Nations Unies entièrement consacré à la gestion des ressources en eau ainsi qu'à la recherche, à l'éducation et au renforcement des capacités dans le domaine de l'eau,
6. Recommande à la Conférence générale de modifier l'article X.2 des Statuts du Secrétariat afin de prendre en charge les dépenses de voyage des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) aux réunions du Conseil et du Bureau,
7. Prend note avec satisfaction de la résolution XXIII-1 (annexe II du document 206 EX/8), par laquelle le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (IHP-IGC) a adopté ses Statuts révisés, compte tenu des modifications apportées lors de sa 23^e session, et demandé au Secrétariat du PHI de soumettre pour approbation les Statuts révisés au Conseil exécutif, à sa 206^e session, puis à la Conférence générale, à sa 40^e session ;
8. Se félicite des efforts fructueux du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (IHP-IGC) concernant la révision de ses Statuts et leur mise en conformité, le cas échéant, avec les recommandations approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 39 C/87 ;
9. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 40^e session, les amendements aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (IHP-IGC) qui figurent en annexe au document 206 EX/8.

Point 9 Étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'une recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte (206 EX/9)

14. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 206 EX/9,
2. Décide d'inscrire un point concernant les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'une recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte à l'ordre du jour provisoire de la 40^e session de la Conférence générale ;
3. Invite la Directrice générale à soumettre à la Conférence générale, à sa 40^e session, l'étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques d'un instrument normatif sur la science ouverte, figurant dans le document 206 EX/9, accompagnée des observations et décisions pertinentes du Conseil exécutif à ce sujet, concernant notamment la nécessité de combler les fractures numérique, technologique et cognitive entre les pays développés et les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
4. Invite également la Directrice générale à continuer d'organiser des consultations intergouvernementales en personne, aux fins de la formulation éventuelle d'une recommandation sur la science ouverte ;
5. Prie la Directrice générale de lui présenter à sa 207^e session la feuille de route consolidée.

Point 10 Plan d'action pour le Programme Gestion des transformations sociales (MOST) (206 EX/10)

15. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 199 EX/7 et 201 EX/8,
2. Ayant examiné le document 206 EX/10,
3. Gardant à l'esprit la réforme du système des Nations Unies et la Transformation stratégique de l'UNESCO,
4. Se félicite du processus d'examen et d'amélioration du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie globale pour le Programme Gestion des transformations sociales (MOST), qui est actuellement mené sous l'égide de son Conseil intergouvernemental ;
5. Encourage les États membres à continuer de contribuer à affiner le Plan d'action susmentionné en lançant de nouvelles initiatives destinées à mettre en œuvre la Stratégie globale pour le Programme Gestion des transformations sociales (MOST) et en resserrant les liens entre les activités nationales déjà menées et le Programme MOST, y compris, le cas échéant, en créant des comités nationaux du Programme MOST ;

6. Encourage également les États membres à envisager d'apporter des contributions financières sans affectation prédéfinie en faveur de la mise en œuvre du Plan d'action susmentionné afin de permettre à la Directrice générale de créer un compte spécial pour le Programme Gestion des transformations sociales (MOST).
7. Invite la Directrice générale à accroître la visibilité du Programme MOST à l'occasion de la Transformation stratégique de l'UNESCO et en particulier à mettre en avant la capacité qu'a ce programme d'apporter les effets souhaités sur le terrain en améliorant la coopération entre les programmes au sein de l'UNESCO et d'autres organismes du système des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Point 11 Examen à mi-parcours de la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014 2021
(206 EX/11)

16. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 186 EX/6.VI et 202 EX/5.II,
2. Ayant examiné le document 206 EX/11,
3. Accueille avec satisfaction l'Examen à mi-parcours de la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021 et note avec intérêt ses conclusions et recommandations ;
4. Prend note de la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 206 EX/11 ;
5. Invite la Directrice générale à mettre en œuvre les activités comme indiqué dans la réponse de la direction concernant les recommandations, qui figure à l'annexe du document 206 EX/11, en étroite concordance avec le processus de transformation stratégique en cours à l'UNESCO.

Point 12 Programme Mémoire du monde
(206 EX/12)

17. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 202 EX/15, 204 EX/8 et 205 EX/8,
2. Ayant examiné le document 206 EX/12,
3. Prend note du contenu du rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'examen approfondi du Programme Mémoire du monde ;
4. Proroge le mandat du groupe de travail à composition non limitée pour le Programme Mémoire du monde jusqu'en septembre 2019, et appelle les États membres à fournir des contributions volontaires pour financer le coût de l'organisation des réunions du groupe de travail à composition non limitée ;

5. Invite le groupe de travail à composition non limitée pour le Programme Mémoire du monde à accélérer ses travaux et délibérations afin d'achever sa mission d'ici à septembre 2019 en s'appuyant sur le principe du consensus à l'issue de discussions approfondies et de larges consultations ;
6. Appelle également les États membres et le Secrétariat à continuer de participer pleinement au processus d'examen du Programme Mémoire du monde ;
7. Invite la Directrice générale à poursuivre ses efforts en vue de la préparation et de la présentation, à sa 207^e session, du rapport de synthèse définitif sur l'examen approfondi du Programme Mémoire du monde.

Point 13 Évaluation à mi-parcours du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID)
(206 EX/13)

18. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/1.V, ainsi que ses décisions 199 EX/5.I.A et 201 EX/5.I.A,
2. Avant examiné le document 206 EX/13,
3. Accueille avec satisfaction l'Évaluation à mi-parcours du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID) (2016-2021) et note avec intérêt ses conclusions et recommandations ;
4. Prend note de la réponse donnée par la direction aux recommandations qui figurent en annexe au document 206 EX/13 ;
5. Appelle tous les États membres, partenaires et donateurs à accroître leur participation active et leur soutien financier à la mise en œuvre du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID) ;
6. Invite la Directrice générale à lancer une campagne active de levée de fonds par le Secrétariat, notamment dans le cadre du Forum des partenaires de l'UNESCO et du dialogue structuré sur le financement ;
7. Demande à la Directrice générale de faciliter une réunion des petits États insulaires en développement (PEID) membres de l'Organisation afin d'étudier la possibilité d'une approche plus ciblée et dosée des activités inscrites dans le Plan d'action pour les PEID, en adéquation avec les ressources disponibles, et d'apporter une contribution à l'examen à mi-parcours des Orientations de Samoa ;
8. Invite la Directrice générale à renforcer l'application d'une approche pleinement intersectorielle mettant particulièrement l'accent sur le dispositif hors Siège, ainsi que les ressources du Secrétariat correspondantes pour les petits États insulaires en développement (PEID), pour permettre un suivi approprié de toutes les recommandations qui figurent en annexe au document 206 EX/13 en vue de la préparation stratégique de l'après-2021.
9. Prie la Directrice générale de lui présenter à sa 209^e session un rapport sur les actions stratégiques adoptées et les progrès accomplis en vue d'assurer un suivi efficace des recommandations de l'Évaluation à mi-parcours du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID).

Point 32 Palestine occupée
(206 EX/32 et Corr.)

19. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 206 EX/32 et Corr., ainsi que les annexes à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives à la « Palestine occupée »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 207^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE I



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Deux cent-sixième session

206 EX/PX/DR.32.1
PARIS, le 8 avril 2019
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 32 PALESTINE OCCUPÉE

PROJET DE DÉCISION

présenté par l'ÉGYPTE, la JORDANIE, le LIBAN, le MAROC, OMAN, le QATAR et le SOUDAN

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 206 EX/32,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2016),

4. Prenant note des courriers adressés en 2018 et 2019 à la Directrice générale par les délégations permanentes de la Palestine et de la Jordanie auprès de l'UNESCO au sujet des sous-parties qui suivent,

I. Jérusalem

5. Réaffirmant l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
6. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, et ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,
7. Rappelant également les 15 décisions du Conseil exécutif, à savoir les décisions 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.I.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.I, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25 et 205 EX/28, ainsi que les neuf décisions du Comité du patrimoine mondial, à savoir les décisions 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36 et 42 COM 7A.21,
8. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;

II. Reconstruction et développement de Gaza

10. Déplore vivement les activités militaires en cours aux alentours de la bande de Gaza et leur lourd bilan en termes de victimes civiles, ainsi que leurs conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
11. Déplore la fermeture continue de la bande de Gaza par Israël, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que des étudiants, et prie Israël de desserrer immédiatement cet étau ;
12. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza, et la prie de nouveau, à cet égard, de remettre en état l'Antenne de l'UNESCO à Gaza et d'organiser, dès que possible, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation ;

III. Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem

13. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante du territoire palestinien occupé, et partage la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam ;

14. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
15. Regrette l'impact visuel du Mur sur le site de la mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem, ainsi que la stricte interdiction concernant l'accès au site des fidèles chrétiens et musulmans palestiniens, et exige que les autorités israéliennes rétablissent l'aspect originel du paysage autour du site et lèvent l'interdiction d'accès ;

IV.

16. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 207^e session au titre d'un point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

ANNEXE II

MISSION DE SUIVI RÉACTIF DE L'UNESCO SUR LE SITE DE LA VIEILLE VILLE DE JÉRUSALEM ET SES REMPARTS

Le Conseil exécutif

1. Souligne que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
2. Invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer des mesures concrètes dans le rapport qui lui sera soumis à sa 207^e session ;
3. Exprime son engagement à déployer tous ses efforts afin de résoudre cette question à sa prochaine session.

Point 33 Application de la résolution 39 C/55 et de la décision 205 EX/29 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (206 EX/33 et Corr.)

20. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 206 EX/32 et Corr. et 206 EX/33 et Corr., ainsi que l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives aux « institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés »,

3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 207^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Deux cent-sixième session

206 EX/PX/DR.33.2
PARIS, le 8 avril 2019
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

**Point 33 APPLICATION DE LA RÉOLUTION 39 C/55 ET DE LA DÉCISION 205 EX/29
CONCERNANT LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

PROJET DE DÉCISION

présenté par l'ÉGYPTE, la JORDANIE, le LIBAN, le MAROC, OMAN, le QATAR et le SOUDAN

Le Conseil exécutif,

I. PALESTINE OCCUPÉE

1. Rappelant sa décision 185 EX/36 et la résolution 38 C/72, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 24, 50 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
2. Ayant examiné les documents 206 EX/32 et 206 EX/33,
3. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
4. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eues dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur de la bande de Gaza, notamment en ce qui concerne les institutions éducatives et culturelles ;
5. Profondément préoccupé par les atteintes portées par l'armée israélienne aux écoles et universités palestiniennes, exige que les autorités israéliennes cessent les actions qui portent atteinte aux principes de l'UNESCO et aux dispositions de la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous (1990), et réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles ;

6. Exprime la préoccupation croissante que lui inspire le Mur, qui nuit aux activités des institutions éducatives et culturelles, et exige, à cet égard, qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, notamment la construction du Mur et toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est et du monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem, qui nuisent au tissu social palestinien et empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
7. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
8. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, ainsi que pour la construction d'écoles pour les enfants palestiniens, telles que l'école de Tana, près de Naplouse, et les deux écoles de Khan Al-Ahmar et Abu Nuwar, près de Jérusalem, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
9. Regrette vivement la destruction d'écoles par les autorités israéliennes, y compris les écoles d'Abu Nuwar et de Tana, et prie instamment les autorités israéliennes d'abandonner tout projet de nouvelle démolition, notamment en ce qui concerne l'école de Khan Al-Ahmar ;
10. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, l'invite à redoubler d'efforts à cet égard et à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux besoins de renforcement des capacités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment en développant le programme d'assistance financière aux élèves et étudiants palestiniens, et la prie d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

II. GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

11. Invite également la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
 - (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 207^e session du Conseil exécutif ;

III.

12. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 207^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.